

Conditions générales de CIBOR SA

A. Généralités

I. "Donneur d'ordre": la personne physique ou morale pour laquelle des travaux par CIBOR SA - Ambachtsstraat 7 - 2450 Meerhout - Numéro d'entreprise: BE 0451.884.594 sont effectués sur la base des présentes conditions.

2. Sauf accord écrit contraire, tout devis et toute prestation sont soumis aux présentes conditions générales, à l'exclusion de toutes autres conditions générales ou particulières, ainsi que des conditions d'achat du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre déclare connaître et accepter les présentes conditions générales. La nullité d'une ou plusieurs dispositions n'entraîne pas la nullité de l'ensemble du contrat. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi pour remplacer la ou les dispositions nulles par des dispositions valides aussi proches que possible des dispositions nulles.

3. Pour CIBOR SA, l'application des conditions actuelles est une condition absolue pour l'acceptation de la mission ; en l'absence de l'acceptation et de son application, CIBOR SA n'aurait pas conclu de contrat et effectué de travaux.

4. CIBOR SA prend votre vie privée au sérieux. CIBOR SA traite les données personnelles obtenues dans le respect des principes relatifs au traitement des données personnelles et des obligations imposées par le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ou "règlement général sur la protection des données" ("RGPD") ou "General Data Protection Regulation" ("GDPR").

B. Devis

5. Les commandes ne peuvent être passées que par écrit, par e-mail ou par une autre plateforme convenue, ou par la signature d'un bon de commande ou d'un devis. Elles sont valables un mois à compter de la date indiquée sur celles-ci, sauf si une période différente est expressément prévue. Les offres, prix et autres éléments mentionnés dans les brochures ou publications sont également non contraignants. En passant commande, le Donneur d'ordre accepte ces conditions générales à l'exclusion de toutes les autres conditions avec lesquelles CIBOR SA n'a pas préalablement convenu par écrit.

C. Prix

6. Tous les impôts, taxes de toute nature et T.V.A. sont à la charge du Donneur d'ordre.

7. Changement de circonstances (article 5.74 CC.): Les parties acceptent qu'une augmentation des salaires et des prix des carburants, en comparant les salaires et les prix des carburants à la date de livraison prévue avec les salaires et les prix des carburants à la date du devis ou de l'offre de CIBOR SA, donne lieu à l'application de l'article 5.74 du CC. CIBOR SA donnera toujours un avis écrit préalable de cette application au Donneur d'ordre. Lorsque la charge salariale des techniciens du secteur, basée sur le marché, augmentera, indépendamment des barèmes salariaux, les taux horaires susmentionnés seront augmentés en conséquence.

8. Les factures de CIBOR SA sont payables à Meerhout dans les 30 jours calendaires suivant la date de facturation, au siège social de CIBOR SA, sauf accord écrit contraire.

9. Les contestations contre les factures établies/demandes de paiement ne sont recevables que si elles sont formulées par lettre recommandée dans les cinq jours ouvrables (le samedi n'est pas un jour ouvrable) suivant la date de la facture. La date et le numéro de la facture doivent être mentionnés dans la lettre recommandée, sinon elle sera considérée comme inexisteante.

La présentation d'une contestation ne suspend pas l'obligation de paiement du Donneur d'ordre. La compensation des factures avec les dommages et intérêts réclamés est exclue.

10. Tout montant non payé à temps porte, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt en faveur de CIBOR SA au taux déterminé conformément à la loi du 2 août 2002 relative au retard de paiement dans les transactions commerciales.

11. Tout montant non payé à temps sera majoré de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 10 % en faveur de la partie à laquelle le paiement était dû, sans préjudice du droit de cette partie de réclamer une indemnité plus élevée sous réserve de la preuve d'un dommage plus important effectivement subi.

12. Tout retard de paiement, qu'il concerne le même contrat ou un autre, autorise CIBOR SA à suspendre la poursuite de l'exécution jusqu'à ce que tous les paiements en retard aient été réglés.

D. Livraison des services

13. Le service de CIBOR SA consiste à utiliser une série de techniques spécialisées permettant de démontrer la présence ou l'absence, l'origine et la localisation de fuites dans certaines circonstances.

14. Pour interventions à l'aide des instruments de mesure et d'analyse qu'elle utilise, CIBOR SA garantit la précision du résultat de mesure ou d'observation. Compte tenu de la complexité d'une situation et des facteurs éventuellement inconnus, CIBOR SA ne peut pas garantir un résultat final. CIBOR SA n'assume dès lors qu'une obligation de moyens.

15. Si le résultat de l'intervention effectuée par CIBOR SA s'avère être erroné, le Donneur d'ordre est tenu de reprendre contact avec CIBOR SA pour lui permettre de réaliser une autre détection dans des circonstances identiques.

E. Délais de livraison et d'exécution - Force majeure

16. Les délais de livraison et d'exécution sont toujours donnés à titre indicatif. Ils ne peuvent donner lieu à une résiliation et/ou à des dommages et intérêts que si ces droits ont été expressément convenus par écrit.

17. La force majeure décharge la partie qui en est victime de ses obligations. Les situations suivantes sont considérées comme des cas de force majeure : les interruptions d'approvisionnement en matériaux, les grèves générales ou partielles, les émeutes, le lock-out, les accidents, le bris de machines, l'incendie, la pénurie de moyens de transport et/ou de matières premières, le manque de force motrice, les maladies infectieuses, les épidémies et les pandémies, les conditions climatiques telles que le gel et la période pluvieuse exceptionnelle, inondations, sécheresse importante, pénurie de main-d'œuvre qualifiée généralement connue, et en général toute cause non imputable à la partie qui la subit et pouvant entraîner une suspension de l'exploitation normale ou des livraisons.

F. Annulation

18. En l'absence d'une annulation écrite de la part du donneur d'ordre dans les 24 heures précédant le début de l'intervention prévue, CIBOR SA se réserve le droit de facturer tout de même les prestations prévues conformément à l'accord de prix conclu ou à l'offre approuvée. Ceci étant donné qu'aucune autre mission ne pouvait être réalisée.

G. Responsabilité - garantie

19. La responsabilité de CIBOR SA pour toutes les erreurs et omissions, y compris la négligence grave et les actes ou omissions intentionnels des agents également inclus, est limitée, tant pour tous les dommages directs et indirects, matériels (y compris entre autres les dommages consécutifs) que pour tous les dommages humains directs et indirects, à la couverture des polices d'assurance souscrites par CIBOR SA.

L'attestation d'assurance sera fournie au Donneur d'ordre sur simple demande écrite. Le Donneur d'ordre renonce expressément à tout recours contre CIBOR SA pour les montants excédant la couverture des polices de CIBOR SA. Cette clause a été prise en compte lors de la fixation du prix ; si le Donneur d'ordre souhaite une garantie plus élevée, elle peut être souscrite moyennant le paiement de son coût et sous réserve de l'accord de l'assureur de CIBOR.

20. CIBOR SA n'est pas responsable des dommages causés à des tiers et n'est pas tenu d'indemniser le Donneur d'ordre pour tous dommages et intérêts. Cette clause a été prise en compte lors de la fixation du prix.

21. En aucun cas, CIBOR SA ne peut être tenue responsable des dommages résultant de l'usure normale et/ou d'une mauvaise utilisation.

H. Résolution des conflits

22. Seul le droit belge est d'application, à l'exception de la Convention sur la vente internationale de marchandises et à l'exclusion des dispositions, en vertu desquelles un autre système juridique serait applicable. Seuls les tribunaux d'Anvers, division de Turnhout, sont compétents. Lorsque la contestation ou le litige relève de la compétence de la justice de paix, la justice de paix du canton de Geel est exclusivement compétent.